

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [90] (2002)
Heft: 1468

Artikel: Nouvelle législation sur la prostitution dans le canton de Vaud : une loi vidée de sa substance ?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282449>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelle législation sur la prostitution
dans le canton de Vaud

Une loi vidée de sa substance ?

En février dernier, le Conseil d'Etat vaudois mettait en consultation un projet de loi visant à combler la carence de base légale actuelle concernant la prostitution. Une trentaine d'organisations sociales, politiques et médicales¹ ont donné leur avis et le projet final sera soumis au Grand Conseil pour discussion et adoption début 2003. L'Association Fleur de pavé qui défend les intérêts des personnes qui se prostituent commente le projet sous sa forme finale en attirant l'attention sur un point faible.

ASSOCIATION FLEUR DE PAVÉ

Tout d'abord, notre association s'est sérieusement demandé s'il lui appartenait de participer à l'élaboration d'une loi sur la prostitution, dès lors qu'une telle réglementation ne pallie pas les problèmes causés par la traite des êtres humains si elle n'est pas associée à d'autres mesures législatives coordonnées, en particulier en matière de protection des victimes et de droit des étranger-ère-s. Nous avons cependant considéré que, dans la mesure où des travaux législatifs avaient débuté, nous devions y participer afin d'y faire inscrire des mesures visant à protéger les personnes qui se prostituent contre les abus de tous ordres dont elles sont victimes.

Si tous les membres de la commission chargée de discuter le projet sont tombés d'accord sur la nécessité de lutter contre la traite des êtres humains - et des femmes en particulier -, la commission est néanmoins restée divisée sur les moyens d'y parvenir. Compte tenu de la marge de manœuvre limitée des cantons dans le domaine de la réglementation de la prostitution et des intérêts souvent divergents qui ont été exprimés au cours des travaux de la commission, l'avant-projet soumis en consultation pourrait constituer un compromis appréciable entre la nécessité de garantir la protection de l'ordre et de la sécurité publique et celle de protéger les personnes qui se prostituent... si ce n'était de l'obligation d'annonce.

Si un compromis a pu être trouvé sur la plupart des points, le désaccord a subsisté au sein de la commission sur l'obligation faite aux personnes qui se prostituent de s'annoncer. C'est-à-dire que celles-ci doivent déclarer leurs activités auprès de la police cantonale. Pour les associations qui travaillent dans le domaine de la prostitution, cette obligation rend lettre morte tout le travail législatif effectué. Une telle mesure méconnaît la réalité des personnes qui exercent les métiers du sexe et se trouvent dans une situation de clandestinité et/ou de contrainte.

Bien que les forces de police membres de la commission soutiennent que cette obligation d'annonce soit un outil nécessaire pour leur permettre d'être à même d'assurer le contrôle des milieux de la prostitution, on peut sérieusement être sceptique quant à son efficacité puisque seules les personnes autorisées à pratiquer le métier de la prostitution sont susceptibles de s'annoncer. Tandis que les autres, qui représentent la grande majorité, ne le feront pas. On peut également douter du fait que les personnes qui exercent occasionnellement la prostitution souhaitent figurer dans un tel fichier. A cet égard, l'expérience au Tessin est plus que significative : la loi tessinoise sur la prostitution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, prévoit, elle aussi, l'obligation pour les personnes qui se prostituent de déclarer leur activité : à ce jour, sur les 700 femmes recensées dans ce canton, trois d'entre elles ont décidé de le faire !



LEILA

En réalité, une telle mesure a pour effet de rejeter dans la clandestinité les personnes qui ne s'annoncent pas, que ce soit volontairement ou sous la contrainte, en particulier les personnes toxicomanes et les femmes qui séjournent illégalement en Suisse. En les soustrayant ainsi aux mesures de contrôle et de prévention, cette mesure rendra encore plus précaires les conditions de vie des personnes qui se prostituent. L'obligation de s'annoncer a pour conséquence de rendre toute une frange de cette population inaccessible au contrôle, à la prévention, aux soins et à la protection contre la traite des femmes. Enfin, cette mesure vide de sa substance le contenu de la loi, aussi bien en ce qui concerne les mesures de protection envisagées qu'en ce qui concerne le contrôle qui pourra être effectué. *

¹Le groupe de travail chargé de discuter le projet de loi était composé de représentant-es de la police cantonale et municipale de Lausanne, de la Commission juridique de Fleur de pavé, de la coordination de Femmes aux pieds nus, action de santé communautaire auprès des femmes migrantes travaillant dans les cabarets et salons de massages (activité développée dans le cadre de Fleur de Pavé), du Bus de prévention de Fleur de pavé, du Bureau de l'égalité, du Service de la population, du Service de la santé publique, de la police cantonale du commerce et de Tandem, association travaillant en faveur des personnes prostituées.